

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08022376

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 30 JAN. 2008

Greffe
Le greffier en chef.

Dénomination : GILLES TRANSPORTS A ROCHEFORT

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de l'Abattoir, 28 à 5580 Rochefort

N° d'entreprise

0895.341.177.

DUJEU

Greffier adjoint ppal

Objet de l'acte : constitution

D'un acte avenant devant le notaire Nathalie COMPERE à Rochefort, le vingt-neuf janvier deux mille huit, en cours d'enregistrement.

Il résulte que

1) Monsieur GILLES José, Jean, Pierre, Marthe, Ghislain, gérant de société; célibataire, né à Rochefort, le vingt sept juin mil neuf cent cinquante trois, (nn 53062714506) demeurant à 5580 Rochefort, rue Sous le Château n° 1.

Lequel a préalablement déclaré ne pas avoir conclu un contrat ni avoir fait une déclaration de cohabitation légale.

2) Madame GILLES Christine, Léonie, Camille, Marie, Ghislaine, divorcée, gérante de société, née à Rochefort le sept mai mil neuf cent cinquante cinq, (nn 550507-214-87) demeurant à 5580 Rochefort, rue Hamerenne, n° 19,

Laquelle a préalablement déclaré ne pas avoir conclu un contrat ni avoir fait une déclaration de cohabitation légale.

3) Monsieur DAVIN Christophe, Josy, Albert, employé, né à Dinant, le dix janvier mil neuf cent septante huit (NN : 780110-247-31), époux séparé de biens de dame DEPOSSON Stéphanie Marie Suzanne, née à Huy le treize août mil neuf cent septante-cinq demeurant ensemble à 4470 Saint-Georges sur Meuse, rue Basse Marquet, n° 62.

Qui déclare s'être marié à Saint Georges sur Meuse le douze juillet deux mille trois sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu de son contrat de mariage reçu par maître Pierre Poismans à Saint Georges sur Meuse le quatre juillet deux mille trois

Ont déclaré constituer une société privée à responsabilité limitée, à forme commerciale et à objet commercial dénommée «GILLES TRANSPORTS A ROCHEFORT», ayant son siège social à 5580 ROCHEFORT, rue de l'Abattoir n° 28, au capital de cent mille euros (100 000,00) représenté par cent (100) parts sociales nominatives sans mention de valeur nominale qu'ils ont toutes souscrites comme suit :

- 1) Monsieur GILLES José : quarante-cinq(45) parts sociales soit quarante cinq mille (45 000) euros ,
- 2) Madame GILLES Christine : quarante-cinq(45) parts sociales soit quarante cinq mille (45 000) euros ,
- 3) Monsieur DAVIN Christophe : dix(10) parts sociales, soit dix mille (10 000) euros

Les comparants déclarent :

1/ qu'ils ont libéré les parts souscrites par elles à concurrence de cent pour cent, par un versement en espèces effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC BANQUE , agence de Rochefort au crédit du compte n° 732-0167987-34 de sorte que la somme de cent mille (100.000) euros se trouve à la disposition de la société ainsi qu'il en est justifié par une attestation qui a été remise au notaire soussigné .

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, et conformément à la loi, ont remis au notaire soussigné un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital de la société à constituer.

2/ que le siège social est fixé à 5580 ROCHEFORT, rue de l'Abattoir n° 28 .

ARTICLE 1

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Elle est dénommée « GILLES TRANSPORTS A ROCHEFORT »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou des initiales SPRL précédant ou suivant directement la dénomination; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots Registres des Personnes Morales ou des initiales « RPM » suivis du numéro d'immatriculation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de l'identité du siège du Tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social a été fixé dans l'acte constitutif ou modifié par décision ultérieure.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social principal, toutes activités de transports de biens ou marchandises, pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger. Cette activité comprend notamment le chargement, le déchargement, le placement de tous les biens ou marchandises transportés.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires, entreprises et/ou sociétés ayant un objet social identique, analogue ou connexe, et qui sont de nature à favoriser le développement de son objet social

De façon générale, la société peut, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées, faire toutes opérations immobilières, mobilières et/ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou à développer sa réalisation, et qui ne lui sont pas interdites par une loi ou une réglementation.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions de l'article 287 du Code des sociétés, étendre et modifier l'objet social.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est formée pour une période illimitée. Elle commencera ses activités rétroactivement le premier janvier deux mil huit. Elle peut être dissoute en tout temps sur décision de l'assemblée générale agissant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à cent mille (100 000) euros.

Il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale

ARTICLE 6

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

A moins de résolution différente prise à la majorité des trois/quarts des voix par l'assemblée générale qui votera l'augmentation du capital, toute augmentation de capital sera opérée conformément aux articles 309 et 310 du Code des Sociétés

En cas de dérogation au droit de préférence, la décision d'augmenter le capital et la réalisation de cette décision peuvent être constatées dans le même acte.

ARTICLE 7

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne lui ait été désignée comme étant à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier, à moins d'accord différent entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ou d'opposition de celui-ci. Dans cette dernière éventualité, l'exercice de ce droit est suspendu jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

ARTICLE 8

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant avec l'indication des versements effectués.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

Des certificats d'inscription audit registre, signés par un gérant, peuvent être délivrés à chaque associé.

Ces certificats ne sont pas négociables.

ARTICLE 9

Les transferts ou transmissions de parts sociales sont inscrits dans le registre des parts sociales. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire ou son mandataire en cas de transmission pour cause de décès. Ces cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts sociales

ARTICLE 10

Les parts sociales d'un associé ne pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront tant aux cessions ou transmissions en pleine propriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété. Elles seront également applicables à tous les cas de cession par adjudication publique à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre cause.

Par dérogation à l'article 249 du Code des Sociétés, l'agrément dont question ci avant est requis dans tous les cas

Toute demande d'agrément sera adressée par lettre recommandée à la gérance de la société qui devra en avertir tous les associés suivant les mêmes formes dans la quinzaine suivante.

Si dans les deux mois de l'envoi recommandé de la gérance, la moitié au moins des associés possédant ensemble un minimum de moitié des parts sociales déduction faite de celles pour lesquelles l'agrément est demandé, restent en défaut de répondre à ladite demande d'agrément, celle-ci est obtenue de plein droit

ARTICLE 11

Lorsqu'une cession entre vifs de parts sociales n'aura pas obtenu l'agrément, cette décision ne sera susceptible d'aucun recours. Le cédant ne pourra demander la dissolution de la société, mais pourra demander le rachat de ses parts conformément à ce qui est dit pour les transmissions pour cause de décès.

ARTICLE 12

Lorsqu'une transmission pour cause de décès de parts sociales est soumise à l'agrément prévu à l'article dix, l'héritier ou légataire, attributaire de parts sociales du défunt, doit solliciter cet agrément dans les six mois du décès et par lettre recommandée adressée à la gérance de la société. Contrairement à ce qui précède et par dérogation à l'article dix, cet agrément est accordé d'office en cas de transmission pour cause de décès en ligne directe descendante.

Le refus d'agrément conférera à l'attributaire intéressé le droit de demander le rachat des parts recueillies par lui

Par ailleurs, si l'attributaire ne sollicitait pas l'agrément dans les formes et délai précités, la gérance lui notifierait l'obligation de prendre position dans les quinze jours soit par une demande d'agrément soit par une demande de rachat. A défaut de telle position dans le délai imparti ci avant, les autres associés décideront conformément à l'article 10 soit de l'agrément d'office soit de la procédure d'office de rachat.

Les rachats dont question dans les deux alinéas précédents seront régis par les dispositions suivantes :

§ 1) Dans le mois de l'avis recommandé que la gérance adressera à l'attributaire intéressé et à tous les associés, ceux-ci auront la faculté de régler entre eux, en vertu d'un accord unanime, signifié à la société par lettre recommandée à la poste, la façon dont s'effectuera le rachat par eux des parts sociales recueillies par l'attributaire, et de convenir notamment de la valeur de rachat des parts, de leur répartition entre les acquéreurs et des conditions de paiement du prix,

§ 2) A défaut d'un tel accord unanime signifié à la société dans la période pré-indiquée, les associés auront le droit de racheter lesdites parts sociales aux prix et conditions prévus aux alinéas suivants.

Le prix de rachat des parts en question sera égal à la valeur des parts d'après l'actif net social accusé par les chiffres du dernier bilan qui aura été approuvé par l'assemblée générale ordinaire avant le décès susdit, mais en tenant compte, le cas échéant, de l'incidence sur cet actif net social des distributions de réserves, augmentations de capital et/ou remboursements de capital qui auraient eu lieu depuis la clôture dudit bilan, ainsi que toutes plus values constatées ou non.

§ 3) Le prix de rachat, déterminé de la manière pré-indiquée sera notifié par la gérance, sous pli recommandé à chaque associé et à l'attributaire intéressé. Dans la susdite notification adressée à chaque associé, la gérance invitera le destinataire à lui faire savoir - par lettre recommandée et dans les trente jours - à peine de déchéance de son droit de rachat des parts - s'il désire reprendre tout ou partie de celles-ci au prix indiqué et, dans l'affirmative, pour quel nombre de parts il se porte acquéreur.

Si les engagements de rachat émanant des associés dépassaient le nombre de parts à reprendre, leur répartition, se ferait comme suit par les soins de la gérance.

Tout engagement n'excédant pas un nombre de parts proportionnel à la participation que l'associé acquéreur posséderait déjà dans le capital social ne subirait aucune réduction. Les associés dont les engagements de rachat dépasseraient ce nombre proportionnel de parts sociales, se verraient d'abord attribuer celles qui leur reviendraient au prorata de leur participation, puis, à défaut d'accord différent entre eux la gérance leur répartirait encore les parts restantes dans les mêmes proportions

§ 4) S'il s'avérait, au contraire, à l'expiration du délai de trente jours fixé pour le rachat des parts sociales par les associés que ceux-ci ne désiraient pas acquérir les parts ou seulement une partie, les parts non rachetées pourraient être acquises au même prix pendant un délai supplémentaire de trente jours, par un ou plusieurs tiers-acquéreurs, préalablement agréés à l'unanimité par les associés

§ 5) Le rachat des parts sociales de l'attributaire sera seulement effectif et le transfert de propriété des parts sera seulement réalisé lorsque toutes les parts à reprendre auront fait l'objet d'engagements de rachat souscrits par un ou plusieurs associés ou tiers-acquéreurs agréés.

§ 6) Dès que toutes les parts à reprendre auront été rachetées, la gérance en avisera par lettre recommandée l'attributaire intéressé et le ou les acquéreurs. Cette lettre indiquera la date et l'heure auxquelles auront lieu, au

siège social, dans les trente jours suivants, l'inscription et la signature, dans le registre des associés, des mentions constatant le transfert des parts acquises.

§ 7) Le prix de rachat des parts sera, en principe, payable par l'entremise de la société, à la signature de la mention de transfert.

§ 8) Lorsqu'après le refus d'agrément, l'attributaire aura demandé le rachat de ses parts et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa demande, les engagements de rachat émanant du ou des associés ou d'un ou plusieurs tiers-acquéreurs agréés ne porteront pas sur l'intégralité desdites parts, ces engagements seront nuls et non avenue et l'attributaire intéressé pourra céder ses parts à un ou plusieurs tiers quelconques, aux conditions qu'il déterminera mais sans que le prix ne puisse être inférieur à la valeur vénale

ARTICLE 13

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit d'un associé ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni requérir d'inventaire. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures de la société et aux décisions de la gérance et de l'assemblée générale

ARTICLE 14

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par l'assemblée générale s'il n'est pas statutaire

ARTICLE 15

§ 1) L'ensemble des gérants agissant collégalement constitue un collège de gestion qui possède les pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus.

§ 2) Il peut déléguer, sous sa responsabilité, soit la gestion journalière des affaires sociales, soit des pouvoirs pour des objets particuliers à telle personne que bon lui semble, sans préjudice cependant des limitations prévues à l'article 16

ARTICLE 16

S'il existe plusieurs gérants, tous les actes et engagements de la société à concurrence de vingt-cinq mille (25.000) euros et plus, ainsi que ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être opposables à la société, être signés :

- soit par deux gérants
- soit par toute autre personne agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs qui lui aura été régulièrement conférée.

Tous les autres actes ne doivent être signés que par un gérant.

En cas de gérant unique et, sauf décision en sens contraire de l'assemblée générale, le gérant unique exercera les fonctions de représentant permanent. S'il existe plusieurs gérants et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, le plus âgé exercera les fonctions de représentant permanent

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, soit par un gérant, soit dans les limites autorisées par la loi, par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par la gérance.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants ou fondés de pouvoirs doit être précédée ou suivie de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE 17

Si un gérant a directement ou indirectement un intérêt opposé de valeur patrimoniale à celui de la société dans une opération ou une décision, il ne peut faire celle-ci pour compte de la société. En ce cas, l'opération sera effectuée au nom de la société par un cogérant s'il en existe et s'il dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet, ou, dans la négative, par un mandataire " ad hoc " désigné par l'assemblée générale des associés conformément à l'article 260 du Code des Sociétés. L'article 261 du Code des Sociétés est applicable

ARTICLE 18

Le mandat de gérant est gratuit ou rémunéré sur simple décision de l'assemblée générale.

Le mandat de gérant peut être cumulé avec les fonctions de directeur ou avec toutes autres fonctions régies par un contrat d'emploi et les rémunérations allouées en raison de ce contrat d'emploi seront indépendantes de celles qui pourraient rémunérer l'exercice du mandat de gérant et qui auraient été décidées par l'assemblée générale en vertu de l'alinéa 1er du présent article

ARTICLE 19

Sauf dans tous les cas où la surveillance de la société est, en vertu de la loi obligatoirement confiée à un réviseur d'entreprises, ladite surveillance est confiée à tout associé qui dispose à cet effet, de tous pouvoirs d'investigation pour le contrôle des opérations sociales et peut prendre connaissance au siège social, mais sans les déplacer, des livres, de la correspondance et des écritures de la société.

ARTICLE 20

L'assemblée générale des associés doit être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige ou lorsque un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social, le demanderont. Elle est convoquée par un gérant, ou à défaut de gérant ou d'incapacité physique de ceux-ci, par tout associé

Les convocations contenant l'ordre du jour et sujets à traiter sont communiquées à chaque associé, au moins quinze jours à l'avance.

Elles se font par l'envoi de lettres recommandées à la poste. Toutefois, les associés et les gérants qui y ont consenti expressément et par écrit, peuvent être convoqués par tous autres moyens en ce compris la remise d'une simple missive.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 peuvent prendre connaissance de ces décisions.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année dans la commune du siège social, dans les locaux de celui-ci ou en tout autre local indiqué dans les convocations, le dernier samedi de mai à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à dix-huit heures.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation

ARTICLE 21

Toute assemblée générale est présidée par le gérant statutaire ou à défaut par un autre gérant, et dans ce cas s'il y en a plusieurs par le plus âgé des gérants présents. A défaut de gérant, le plus âgé des associés qui assistent à la réunion préside l'assemblée.

Le président nomme un secrétaire, associé ou non. Si le nombre des associés le permet, l'assemblée désigne deux scrutateurs.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des limitations et exceptions prévues par la loi.

Tout associé peut voter personnellement ou émettre son vote par écrit. Il peut aussi se faire représenter à l'assemblée par un mandataire agréé préalablement par le collège de gestion.

Toutefois, tout associé marié non séparé de biens est valablement représenté par son conjoint, et le mineur ou l'interdit par son représentant légal. Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale se prennent à la simple majorité des voix quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant émis leur vote par écrit.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant, sauf dans le cas où les délibérations de l'assemblée générale ont été constatées par acte notarié

ARTICLE 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes et conditions prescrites par les articles 66 et 286 du Code des Sociétés.

ARTICLE 23

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

S'il n'a pas été nommé de commissaire, la gérance remet aux associés un mois avant l'assemblée ordinaire, le bilan et le compte de résultats avec un rapport sur les opérations de la société.

S'il a été nommé un commissaire, lesdits bilan et compte de résultats ainsi que le rapport de la gérance sont remis au commissaire un mois avant l'assemblée générale ordinaire et adressés à tous les associés avec le rapport du commissaire, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et se prononce par un vote spécial, après leur adoption, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale du siège social ou tout intéressé peut en prendre connaissance.

ARTICLE 24

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, ainsi que des provisions légalement obligatoires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la constitution de la réserve légale; ce prélèvement ne doit plus être affecté dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décide souverainement à la simple majorité des voix, de l'affectation à donner au bénéfice net, déduction faite, le cas échéant, du prélèvement pour la réserve légale, et en tenant compte des limites légales à la distribution de dividendes

ARTICLE 25

La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé ou d'un gérant.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance devra soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteignait les trois/quarts du capital, la dissolution pourrait être provoquée par les associés possédant le quart des parts.

Si, par suite de perte, l'avoir social ne représentait plus qu'une valeur inférieure à dix huit mille cinq cent cinquante euros, la société serait dissoute à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 26

Volet B - Suite

Lors de la dissolution, le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, le ou les gérants en place, sous réserve de leur agrégation par le Tribunal de Commerce, seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés. Avant le dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de l'extrait devant assurer la publicité de la dissolution et de la mise en liquidation, une requête en validation de désignation des liquidateurs sera introduite auprès du Tribunal de Commerce du siège social existant à une période remontant à un minimum de six mois avant l'acte de dissolution. Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 185, 186 et 187 du Code des Sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables. Le ou les liquidateurs devront déposer au greffe du tribunal de Commerce ci-dessus visé, une situation active et passive de l'état liquidatif conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 27

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social ou toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 28

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. Toute disposition des présents statuts qui serait en opposition avec une prescription impérative ou prohibitive de la loi doit être réputée non écrite.

III. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les résolutions suivantes :

- 1) Il est nommé pour la première fois deux gérants. Ces gérants sont :
 - a) Monsieur GILLES José, précité qui accepte également le poste de représentant permanent.
 - b) Madame GILLES Christine, précitée
- 2) Les mandats des gérants sont effectués à titre gratuit pour une durée indéterminée.
- 3) Le premier exercice social commence rétroactivement le premier janvier deux mille huit pour se clôturer le trente et un décembre deux huit. La première assemblée générale aura lieu en deux mil neuf. Les associés fondateurs ratifient expressément tous les actes accomplis au nom de la société en formation ou pour son compte depuis le premier janvier deux mil huit.
- 4) La première assemblée générale aura lieu en deux mille neuf.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais de constitution, rémunérations et charges incombant à la société en raison de son établissement, s'élèvent à environ quatre mille (4 000) euros.

Pour extrait analytique conforme.

Nathalie Compère

notaire

Sont annexés :

- une expédition de l'acte du 29/1/2008 délivrée avant enregistrement ;
- un extrait sur timbre ,
- formulaire f1 en double ;
- chèque de 214,53 euros ;